

Département des Pyrénées-Atlantiques

Pétitionnaire : Société TotalÉnergies Renouvelables France
74, rue Lieutenant de Montcabrier - CS 10034 - 34500 BEZIERS



Enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le site « Mazères 6 », de la commune d'Aressy - 64320.



Jean-Pierre NOBLET
Commissaire-enquêteur

Janvier 2024

SOMMAIRE

	Page
PARTIE I - RAPPORT D'ENQUETE	4
CHAPITRE 1 - GENERALITES	4
1-1 Préambule	4
1-2 Objet de l'enquête	4
1-3 Cadre juridique	5
1-3-1 Des installations photovoltaïques	5
1-3-2 De l'enquête publique	5
1-4 Nature et caractéristiques du projet	5
1-5 Étude d'impact	8
1-5-1 Enjeux	9
1-5-2 Incidences brutes et résiduelles sur les milieux physique, humain et paysager	11
1-5-3 Mesures ERC	11
1-6 Avis exprimés avant enquête et réponse Maître d'ouvrage	12
<i>Commentaires du commissaire-enquêteur</i>	<i>14</i>
1-7 Concertation préalable du public	14
1-8 Composition du dossier d'enquête	15
<i>Commentaires du commissaire-enquêteur</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	17
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	17
2-2 Préparation de l'enquête	17
2-2-1 Rencontre avec le MO et visite des lieux	17
2-2-2 Organisation pratique	17

2-3	Information effective du public	19
2-4	Déroulement de l'enquête	20
2-5	Clôture de l'enquête et PV de synthèse	20
	CHAPITRE 3 - TRAITEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	21
	PARTIE II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	26
	I - Présentation du projet et caractéristique des aménagements	26
	II. - Organisation pratique de l'enquête	27
	III - Conditions d'information du public	28
	IV - Conclusions et avis motivé	29
	ANNEXES	35
	1. Arrêté organisant l'enquête publique	
	2. Tableau de synthèse des incidences	
	3. Tableau de synthèse des mesures ERC	
	4. Certificat d'affichage	
	5. Publicité par parution dans les journaux	
	6. Procès-verbal de synthèse des observations	

PIECES JOINTES

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PARTIE I - RAPPORT D'ENQUETE

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1-1 Préambule

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le réchauffement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité.

Cet objectif se traduit dans le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine qui prévoit une production photovoltaïque à hauteur de 9.700 Gigawatts/h à l'horizon 2030.

Dans cette perspective, la société TotalÉnergies Renouvelables France, dont le siège se situe 74, rue Lieutenant de Montcabrier à Béziers, prévoit la construction de trois centrales solaires photovoltaïques au sol dans l'agglomération paloise, à Bizanos, Meillon, et Aressy. Il s'agit de sites où étaient exploités des puits de gaz qui ont fait l'objet d'une réhabilitation et sont actuellement en friche.

Le présent rapport concerne le projet de construction sur le site « **Mazères 6** », lieu-dit « Le Lanot » de la **commune d'Aressy** dans l'agglomération paloise.

La centrale solaire doit s'étendre sur une surface de 2 hectares et comporter une puissance comprise entre 1,5 et 2 mégawatts-crête (MWc)¹. Ce projet fait l'objet de la demande de permis PC 064 041 22 P0025.

1-2 Objet de l'enquête publique

Conformément aux termes de l'arrêté établi par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2023 (cf. annexe 1), cette enquête a pour objet **une demande de permis de construire concernant une centrale solaire photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Aressy.**

¹ Le mégawatt-crête (MWc) est l'unité de mesure de mesure des panneaux photovoltaïques.

1-3 Cadre juridique

1-3-1 Des installations photovoltaïques

- Code de l'environnement ; article **R.122-2** relatif aux projets soumis à évaluation environnementale.
- Code de l'urbanisme : article **R.421-9** relatif aux autorisations d'urbanisme concernant les constructions nouvelles soumises à déclaration préalable.

1-3-2 De l'enquête publique

Cette enquête s'inscrit dans le cadre de la réglementation du droit de l'environnement. Elle est encadrée par les articles **L.123-1** à **L.123-16**, **R.123-2** à **R.123-23** du code de l'environnement.

Par ailleurs, s'agissant d'un projet global soumis à plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête unique conformément aux dispositions des articles **L.123-6** du Code de l'environnement et **R.423-57** du Code de l'urbanisme.

1-4 Nature et caractéristiques du projet

Localisation

Le site sur lequel la centrale photovoltaïque est envisagée se situe sur la commune d'Aressy sur un ancien puit d'exploitation d'hydrocarbures : Mazères 6, anciennement exploité par TotalÉnergies.

L'arrêté de premier acte a été publié en 2020 et la réhabilitation a été menée à la suite de la publication de cet acte par RETIA (Réhabilitation Environnementale de Terrains Industriels Anciens) chargé de la sécurisation et la réhabilitation du site.

Présentation du terrain d'implantation

Le terrain, d'une surface clôturée d'environ 2 hectares, dispose d'une topographie relativement homogène et plane. Il est bordé par des terrains agricoles à l'Est, l'Ouest et au Nord ainsi que par des boisements au Sud. Il est desservi par le Chemin du Lanot.

Description de la centrale

Le projet consiste à réaliser une centrale solaire photovoltaïque au sol pour la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

Elle sera composée de structures fixes sur lesquelles seront posés des modules photovoltaïques. Ce système appelé "table" permet en orientant les structures au sud, de capter le soleil durant la journée. Le choix technologique s'est porté sur une structure à 20° de pente, avec un calcul d'espacement entre les tables d'environ 3 mètres.

L'énergie produite par chaque table est centralisée dans des boîtes de jonction, puis acheminée aux onduleurs dits de branche, repartis sur la centrale, destinés à changer le courant continu en courant alternatif. L'énergie produite par chaque onduleur est ensuite collectée dans le poste transformateur pour être convertie en haute tension (20kV) et raccordée sur le réseau 20kV d'ENEDIS.

Composition et caractéristiques :

- Ensemble de tables (une table est composée d'un groupe de plusieurs modules photovoltaïques) ;
- Un poste de livraison combiné avec un poste de transformation. Cet élément contient le transformateur, les protections des lignes moyenne tension et basse tension ainsi que le compteur d'énergie. La surface plancher des locaux techniques sera de 25 m² ;
- Des modules photovoltaïques d'une puissance unitaire comprise entre 450 et 700 Wc pour une surface de panneaux (ou surface de captation) pouvant aller jusqu'à 9.600 m² ;
- La puissance nominale de la centrale sera comprise entre 1,5 et 2 MWc.

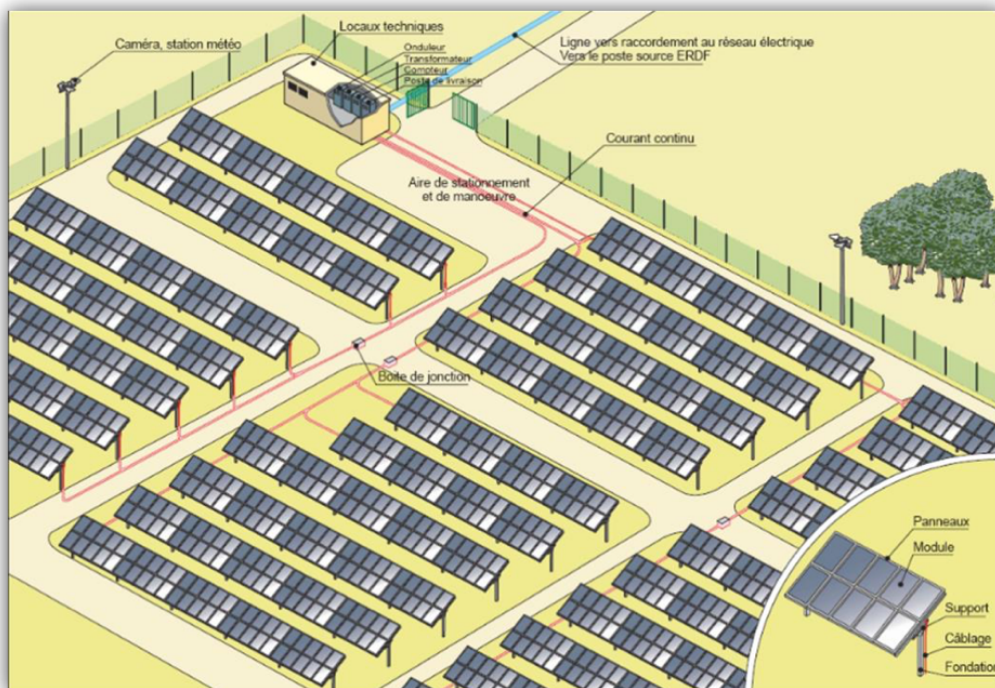


Schéma de fonctionnement d'une centrale solaire au sol

Aménagement du terrain et constructions

L'implantation de la centrale photovoltaïque nécessite les aménagements suivants :

- Implantation des fondations des tables par des pieux battus, si cette solution technique est confirmée par les études géotechniques prévues ;
- Création de pistes stabilisées périphériques sur chaque zone, de 4m de large, en matériaux perméables et drainants type remblai concassé ;
- Mise en place d'une bande de sable dans l'objectif de lutter contre la propagation incendie ;
- L'ensemble des structures des tables est de type métallique galvanisé à chaud ;
- Les modules photovoltaïques sont composés en grande partie de verre, de silicium, de membranes en sous-face et de cellules photovoltaïques ;
- Le poste (local technique) sera de type préfabriqué de teinte beige pour permettre une bonne intégration paysagère.

Clôtures - Portails

- L'emprise de la clôture périphérique existante sera conservée. Un linéaire d'environ 157 mètres sera remplacé par une clôture bac acier, ceci afin de lutter contre le risque incendie. Le reste de la clôture sera conservé ou remplacé selon son état ;
- Le portail existant d'environ 6,5 mètres de large et de 2 mètres de hauteur sera remplacé par un portail de teinte grise ou verte.

Végétation

Les haies présentes sur site seront conservées et entretenues afin d'intégrer le projet dans le paysage et limiter les perceptions directes les plus importantes.

Raccordement au réseau de distribution d'électricité

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20.000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite. Le point de livraison est placé de manière à le rendre accessible aux services d'ENEDIS sans entrer dans l'enceinte de la centrale photovoltaïque.

Le raccordement au réseau du projet est envisagé sur une ligne haute tension de type A, située à environ 70 mètres du projet, au niveau du Chemin du Lanot.



Plan masse des aménagements prévus

1-5 Étude d'impact

Une étude d'impact globale (671 pages) a été élaborée, couvrant les 3 sites d'implantation des centrales solaires, à savoir Bizanos, Aressy et Meillon.

Le document finalisé présenté dans le dossier d'enquête est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement prévoyant les thèmes et axes obligatoires.

Il comporte une analyse détaillée de l'état initial des sites et de son environnement, les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures pour éviter, réduire et compenser. Des compléments ont par ailleurs été apportés dans la réponse adressée à la MRAe (cf. paragraphe 1-6).

1-5-1 Enjeux

L'état initial de l'environnement établi dans l'étude d'impact fait apparaître des enjeux faibles à forts sur les milieux physique, humain, naturel et paysager. Ces derniers sont détaillés dans le dossier principal (pages 89 à 257) et le résumé non technique (pages 17 à 37). Nous en faisons une présentation très synthétique.

Le milieu physique

Celui-ci présente des enjeux de faibles à forts sur les aspects suivants :

- Climat : avec des conditions considérées comme privilégiées pour le développement d'un projet photovoltaïque (enjeu fort) ;
- Topographie : considérée comme relativement homogène et plane ne nécessitant aucun travail préalable de terrassement (enjeu faible) ;
- Hydrogéologie : présence d'une nappe souterraine. Attention à porter aux risques de pollution en phase chantier (enjeux de faible à modéré) ;
- Hydrographie : aucun cours d'eau n'est référencé à proximité immédiate des sites mais attention portée à ceux présents en aval du bassin versant pour éviter toute détérioration (enjeux de faible à modéré).

Le milieu humain

Il présente des enjeux forts liés à l'ancien usage industriel des sites.

- Contexte socio-économique : territoire rural proche de l'agglomération de Pau. Réhabilitation d'anciens puits de gaz (enjeux forts à modéré) ;
- Urbanisme : les sites d'implantation correspondent à des parcelles dont le référencement est conforme au PLUi (enjeu nul) ;
- Loisirs et voiries : accès aux sites se fait par des routes communales peu empruntées et étroites. Plusieurs itinéraires de randonnée pédestre, équestre ou de VTT et cyclotourisme concernés sur la zone des projets. Nécessité de ne pas faire obstacle à leur déroulement (enjeu modéré) ;
- Risques naturels et technologiques : les sites sont concernés par le risque sismicité (aléa moyen), feu de forêt, retrait/gonflement d'argiles et risques technologiques (aléas faibles). Pour l'ensemble de ces risques c'est un enjeu modéré.

Paysage et patrimoine culturel

Il présente également des enjeux forts.

Paysage éloigné : axes de découverte sur un paysage agricole et d'anciens sites industriels en friche. Prise en compte de l'alternance de parcelles agricoles, de coteaux boisés et d'espaces urbanisés (enjeu fort) ;

Le milieu naturel

- Contexte écologique : l'étude d'impact globale montre que 2 zonages réglementaires sont situés dans l'aire d'étude éloignée, à savoir 2 zones spéciales de conservation (ZSC), 4 zonages d'inventaire du patrimoine naturel également concernés, 1 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 3 de type II ;
- Habitats naturels : 22 types d'habitats ont été recensés (enjeu négligeable à faible). Présence de Lande sèche à Callune, habitat d'intérêt communautaire (enjeu faible) ;
- Flore : 123 espèces botaniques ont été recensées sur les sites, chiffre considéré comme assez peu significatif (enjeu faible) ;
- Zones humides : l'étude d'impact montre que le site de Mazères 6 comporte la plus grande surface de zone humide, établie à 6.186 m² ;
- Espèces animales et leurs habitats : 6 catégories concernées sur les sites.
 - L'entomofaune (insectes), zone non essentielle (enjeu négligeable)
 - Les amphibiens, 7 espèces sont présentes. Le site Mazères 6 est principalement concerné car la mise en place d'une mare compensatoire permet d'observer l'Alyte accoucheur, le Crapaud épineux, la Grenouille agile Pelophylax, Triton palmé et du Triton marbré, espèce remarquable (enjeu moyen)
 - Les reptiles, 3 espèces sont présentes, notamment sur Mazères 6 avec la Couleuvre helvétique (enjeu faible). Sur les bordures des sites, présence du Lézard des murailles
 - Les oiseaux, richesse mesurée moyenne, 47 espèces dont 38 nicheuses, parmi lesquelles 16 espèces patrimoniales dont 4 espèces remarquables. Principalement présentes dans les boisements Sud et Nord de Mazères 6 avec le Bouvreuil pivoine (enjeu moyen), le Gobemouche gris (enjeu moyen), le Moineau friquet (enjeu moyen)
 - Les mammifères, très peu de présence, les sites sont considérés comme enjeux faibles pour cette catégorie
 - Les chiroptères, richesse importante, 15 espèces répertoriées dont 2 remarquables : la Noctule commune et la Noctule de Leiser. On trouve également dans les boisements la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl, le Grand/Petit Murin, le Murin de Bechstein, la Minoptère de Schreibers et la Barbastrelle.

1-5-2 Incidences brutes et résiduelles sur les milieux physique, humain et paysager

Nous nous référons au tableau de synthèse figurant aux pages 56 et 57 du résumé non technique (cf. annexe 2).

Selon l'étude d'impact, les incidences identifiées vont de nulles à fortes. Sur les 25 items recensés, 23 affichent un indice nul, non significatif ou faible.

Un indice modéré apparaît cependant sur l'item « loisirs » du milieu humain où il est noté qu'en phase chantier les travaux risquent de perturber la libre-circulation des randonneurs, et un indice fort sur l'item « paysage vécu » du milieu paysager où il est indiqué que plusieurs habitations ont soit des vues partielles soit des vues directes sur la centrale solaire.

Un ensemble de mesures est prévu éviter, réduire et compenser ces incidences.

1-5-3 Mesures envisagées pour éviter, réduire, accompagner (ERC)

Deux mesures d'évitement sont prévues, codifiées ME01 et ME02 :

- *Emprise du projet et localisation des bases de vie en dehors des zones sensibles,*
- *Balisage des stations de flore à enjeux.*

Quatorze mesures de réduction, identifiées MR01 à MR14 :

- *Adaptation de la période de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune,*
- *Mise en place de barrières anti-amphibiens,*
- *Assistance environnementale en phase chantier par un écologue,*
- *Plan d'intervention travaux et chantier,*
- *Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant la phase chantier,*
- *Évitement de la formation des ornières sur les pistes d'accès pour limiter les impacts sur les amphibiens,*
- *Mise en place d'un itinéraire technique en phase chantier,*
- *Arrosage des sols,*
- *Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes,*
- *Maintien des fonctionnalités écologiques pour la petite faune par adaptation des clôtures,*
- *Choix des matériaux en harmonie avec le paysage,*
- *Renforcement du réseau de haies paysagères,*

- *Mise en place de panneaux pédagogiques,*
- *Réaménagement du site en fin d'exploitation.*

Deux mesures d'accompagnement, MA01 et MA02 respectivement intitulées :

- *Modalités d'entretien des sites favorables à la biodiversité,*
- *Participation à la fête de l'arbre.*

Une mesure de suivi, MS01 :

- *Suivi de la réussite des mesures d'évitement et de réduction.*

Le coût total de l'ensemble de ces mesures ERC en faveur de la biodiversité s'établit selon le projet présenté à **100.933€** (cf. annexe 3).

1-6 Avis exprimés avant l'enquête et réponses du Maître d'Ouvrage

Avant la mise en enquête publique et conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de centrale solaire photovoltaïque a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale d'une part et de plusieurs personnes publiques associées (PPA), d'autre part.

A/ - L'autorité environnementale (MRAe)

La MRAe a rendu un avis global pour les 3 sites en date du 14 mars 2023. Cependant, il s'agit de recommandations non pas en lien avec le présent projet mais à caractère général pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional.

B/ - La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Avis favorable rendu en date du 16 février 2023, assorti des recommandations suivantes :

- Ne pas débiter les travaux sur la zone dédiée aux travaux d'abandon des canalisations sur le site Mazères 6 avant que la Police des Mines ne soit levée sur cette zone, ce qui se traduira également par un arrêté préfectoral ;
- Ne pas construire ou réaliser d'aménagements au droit et dans un rayon de 10m autour de l'emplacement des têtes de puits, de nature à endommager les ouvrages

résiduels, ce qui pourrait survenir lors de l'implantation des structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques.

Il est précisé par ailleurs que le MO devra retenir les précautions suivantes :

- Si les travaux nécessitent des excavations et une exportation de terre hors site, ces terres devront alors faire l'objet d'une analyse de caractérisation en hydrocarbures, métaux, HAP et BETX afin de confirmer leur compatibilité avec l'usage ou la destination prévue pour ces matériaux ;
- Si les travaux nécessitent un rabattement des eaux souterraines et leur rejet dans le milieu, alors ces eaux devront faire l'objet préalablement d'une analyse de caractérisation en hydrocarbures, métaux HAP et BETX.

C/ - Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS64)

Avis favorable en date du 22 février 2023.

D/ - La direction régionale des affaires culturelles

Avis rendu en date du 9 février 2023 concernant les questions d'archéologie préventive. Les projets ne comportent pas de contre-indication quant à la préservation des éléments du patrimoine archéologique sur les sites d'implantation prévus.

E/ - Société TEREGA à Pau (opérateur gazier)

Avis formulé en date du 8 février 2023. Précise que les projets n'impacteront pas leur réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression passant au sud des parcelles.

F/ - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis favorable formulé en date du 14 mars 2023.

G/ - Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM64) - Service Eau

Avis rendu en date du 15 février 2023. Pas d'observation. En attente du dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau à venir pour ces projets.

H/ - Direction départementale des territoires et de la mer - Service Environnement

Avis formulé en date du 23 février 2023. Pas d'observation.

Commentaires du commissaire-enquêteur relatifs aux avis émis et aux réponses du MO

Nous observons que l'avis rendu par la MRAe, contrairement à ce qui se pratique pour les autres évaluations environnementales, n'est pas individualisé. Il s'agit de remarques et de recommandations à caractère général qui s'appliquent indistinctement à toutes les installations photovoltaïques sur le territoire régional. La MRAe justifie cette posture dans son document en indiquant que : « *Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la MRAe et, dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques ...* ».

Nous pensons que ce mode de traitement est très regrettable car il vide de son sens le regard critique censé être porté par cette instance sur les projets soumis à évaluation environnementale, notamment sur les études d'impact présentées. Cela prive le public et les commissaires-enquêteurs d'un éclairage essentiel. De fait, les recommandations formulées ont pour la plupart été traitées dans le dossier, ce que se borne à indiquer le MO en précisant à quel chapitre, ou elles sont parfois sans objet.

Nous n'avons pas de commentaire particulier concernant les autres avis.

1-7 Concertation préalable du public

Les habitants des trois communes concernées ont été informés au moyen des sites internet des mairies, de la tenue d'une permanence publique avec le maître d'ouvrage au Château de Franqueville à Bizanos le mercredi 9 novembre 2022 de 16h30 à 19h00.

Les trois projets ont été portés à la connaissance du public par les représentants de TotalÉnergies. Une vingtaine de personnes était présente. Un registre de concertation a été mis à disposition et sept observations y ont été déposées.

1-8 Composition du dossier

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme d'un classeur comportant **880 pages** organisées en 8 parties :

- Liste des pièces du dossier
- Avis des personnes publiques associées et la MRAe + réponse du MO
- Dossier de demande u permis de construire

Partie 1 : Préambule et fiche projet

Partie 2 : Formulaire de demande de permis de construire

Partie 3 : Présentation du maître d'ouvrage

Partie 4 : Plans de la centrale solaire

PC1 : plans de situation du terrain

PC2 : plan de masse des constructions à édifier ou à modifier

PC3 : plan en coupe des terrains de la construction

PC5 : plan des façades et des toitures

Partie 5 : PC4 - Notice décrivant le terrain et présentant le projet

Partie 6 : Documents graphiques et photographies

PC6 : document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement

PC7 : photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche

PC8 : photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain

Partie 7 : PC11 - Étude d'impact sur l'environnement

Partie 8 : Résumé non technique de l'étude d'impact

Commentaires du commissaire-enquêteur

Le dossier d'enquête est conforme aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les dispositions de l'article R.122-5 prévoyant la nomenclature des pièces devant figurer dans l'étude d'impact et indiquant la trame devant être suivie pour son élaboration et sa présentation. Nous en avons vérifié la conformité.

S'agissant de la version papier, nous avons demandé que le résumé non technique situé en partie 8, soit extirpé du classeur et mis à disposition à part. Ceci pour une meilleure accessibilité du public désireux d'en prendre connaissance. Nous avons par ailleurs demandé au MO de rectifier le tableau de présentation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, pages 54 et 55 du résumé non technique, qui comportait une erreur dans le coût annoncé.

Nous remarquons qu'un soin particulier a été globalement apporté à la dimension pédagogique dans la présentation d'ensemble du dossier. Ceci permet d'en faciliter la compréhension par le public.

S'agissant du dossier dématérialisé accessible sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>.

En voulant vérifier la concordance avec la version papier, le jour d'ouverture de l'enquête, nous avons constaté que le dossier n'était pas en ligne. Nous avons immédiatement saisi l'autorité organisatrice de l'enquête qui a invoqué un problème technique. La mise à disposition n'est intervenue qu'à compter du 6 novembre soit avec 4 jours de retard.

Il nous a été proposé de rallonger la période d'enquête en compensation. Cependant, en l'absence de réclamation formulée sur la boîte mail dédiée et du fait de la présence des dossiers en mairie, nous avons considéré que cela n'était pas nécessaire.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire-enquêteur

La désignation du commissaire-enquêteur a fait l'objet d'une décision référencée E23000072/64 prise par Madame la Vice-Présidente du tribunal administratif de Pau en date du 26 septembre 2023.

2-2 Préparation de l'enquête

Après sa désignation, le commissaire-enquêteur s'est rendu le 6 octobre 2023 à la préfecture de Pau, bureau de l'aménagement de l'espace pour rencontrer M. Vincent STAINCQ, en charge du dossier. Un temps d'échanges est intervenu afin d'évoquer l'objet de l'enquête, les modalités de son organisation et le projet d'arrêté préfectoral.

2-2-1 Rencontre avec le pétitionnaire et visite des lieux

Le commissaire-enquêteur a ensuite pris contact téléphoniquement avec Madame Anne FREDERIC, responsable du dossier auprès de la société TotalÉnergies pour convenir d'une rencontre. Celle-ci s'est effectuée le 30 octobre 2023 sur le site prévu d'implantation, Mazères 6.

A cette occasion, plusieurs points nécessitant des explications ou des éclaircissements ont été abordés, notamment :

- la surface dévolue aux panneaux photovoltaïques ;
- les aménagements prévus pour la prévention des risques incendie ;
- le raccordement de la production électrique au réseau de distribution ;
- la proximité des habitations ou des chemins de randonnées pédestres ou à vélo.

Un contact a également été pris ce même jour avec la mairie d'Aressy, ce qui a permis au commissaire-enquêteur de remettre le dossier ainsi que le registre d'enquête, et de vérifier les conditions d'accueil du public pour les permanences.

2-2-2 Organisation pratique

Conformément à l'arrêté du 10 octobre 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques établissant les modalités d'organisation, la durée de l'enquête a été fixée du **Jeudi 2 novembre 2023 à 14h00 au lundi 4 décembre à 16h30**.

Les permanences en mairie du commissaire-enquêteur ont été programmées aux dates prévues dans l'arrêté, à savoir :

- le jeudi 2 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 17 novembre 2023 de 13h30 à 16h30
- le lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 16h30

Les conditions d'accès au dossier du public et de présentation des observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, ont été établies conformément aux dispositions contenues dans l'article 7 de l'arrêté, à savoir :

Sur support papier

- en mairie d'Aressy siège de l'enquête, pendant les heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 ;
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace, 2 rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Sur un poste informatique

A la préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux jours et horaires précités.

Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page d'accueil - Enquêtes publiques - en cours.

Dès la publication de l'arrêté d'organisation, la possibilité a été offerte à toute personne, à sa demande et à ses frais, d'obtenir communication du dossier d'enquête.

Les modalités selon lesquelles le public a pu présenter ses observations et propositions du 2 novembre 2023 à 14h00 au 4 décembre 2023 à 16h30 :

- par consignation des observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie d'Aressy aux jours et horaires indiqués ci-dessus ;
- en adressant un courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la Mairie, 32 rue Matachot - 64320 Aressy ;
- en adressant un courriel à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrennees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par courrier électronique pouvaient être consultées à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page accueil, enquêtes publiques en cours

- en rencontrant le commissaire-enquêteur qui s'est tenu à la disposition du public lors des permanences en mairie d'Aressy, aux dates et heures indiquées supra.

2-3 Information effective du public

Un avis au public signé par le préfet, a été mis à l'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, informant de son objet et des conditions de son déroulement. Des affiches ont été apposées sur le site de Mazères 6 aux endroits visibles du public par les soins du maître d'ouvrage et sur la porte d'entrée de la mairie. Le commissaire-enquêteur a vérifié leur effectivité.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire d'Aressy en date du 05/12/2023 (cf. annexe 4).

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales des quotidiens « *La République des Pyrénées* » et « *Sud-Ouest* » dans leurs éditions parues le 17 octobre 2023 et le 9 novembre 2023 (cf. annexe 5).

Un avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page d'accueil - Enquêtes publiques - en cours.

2-4 Déroulement de l'enquête

Le registre des observations a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur le 2 novembre 2023 en mairie d'Aressy, puis mis à disposition du public avec les pièces du dossier, pour toute sa durée soit trente-deux jours consécutifs.

Les permanences du commissaire-enquêteur se sont déroulées comme prévu aux jours et aux heures spécifiés dans l'arrêté préfectoral.

Durant l'enquête, le commissaire-enquêteur a consulté plusieurs services (DREAL, DDTM, SDIS) à propos de deux aspects relatifs à la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques qui lui ont posé question, pour lesquels il a interrogé le MO et souhaité des précisions complémentaires auprès des services concernés :

- le premier est lié à l'une des recommandations émises par le DREAL demandant d'éviter la zone surplombant les anciennes têtes des puits de gaz sur un rayon de 10m autour, ceci afin d'éviter tout risque d'endommagement des ouvrages résiduels.
Le MO a déclaré ne pas avoir pu prendre en compte cette recommandation en raison du fait qu'elle ne lui a pas été communiquée. Nous avons cherché à savoir ce qu'il en était exactement auprès du service instructeur ;
- le second concerne le fait que sur les plans de masse, des panneaux photovoltaïques surplombent parfois une bande sablonneuse large de 4m positionnée sur une partie du pourtour de la parcelle d'implantation. Celle-ci fait partie du dispositif prévu pour assurer la prévention contre le risque incendie et la circulation des engins d'intervention. Il nous a semblé opportun de demander confirmation au SDIS que cet empiètement ne faisait pas obstacle à l'efficacité de l'aménagement.

Les réponses apportées et la suite à donner sur ces deux points seront abordées au chapitre trois.

Quatre observations ont été formulées dont une déposée sur le registre d'enquête, deux émises par le commissaire-enquêteur et la dernière envoyée par mail.

2-5 Clôture de l'enquête et Procès-Verbal de synthèse

Le 4 décembre 2023 à 16h30, le registre d'enquête a été clôturé par le commissaire-enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été rédigé 5 décembre 2023 et adressé par mail au maître d'ouvrage le jour-même (cf. annexe 6).

Un échange a eu lieu ensuite téléphoniquement avec Madame FREDERIC afin de faire le point sur l'enquête venant de s'achever. Il a ainsi été évoqué à cette occasion :

- la nature des observations recueillies ;
- les demandes émises par le commissaire-enquêteur relatives à la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques ;

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire-enquêteur le 14/12/2023 en bonne et due forme et dans les délais requis par les textes (cf. pièces jointes).

CHAPITRE 3 - TRAITEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

Nous notons deux observations, l'une sur le registre d'enquête et l'autre sur la boîte mail dédiée. Sur le registre, c'est le maire d'Aressy M. FERRATO qui s'est simplement déclaré favorable. Sur le site, la société COLAS, entreprise de terrassement, a déposé aussi une mention de soutien au projet, celui-ci entrant dans le cadre de ses attributions.

Ces observations n'appellent pas de commentaire particulier.

Pour notre part, dans le procès-verbal de synthèse, nous sommes revenus sur le questionnement ayant émergé durant l'enquête relatif à la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques, comme indiqué plus haut.

Question N°1

L'une des recommandations émises par la DREAL, dans un courrier de février 2023, porté aux dossiers, indique qu'il y avait lieu « de ne pas construire ou réaliser d'aménagement au droit et dans un rayon de 10m autour de l'emplacement des têtes de puits, de nature à endommager les ouvrages résiduels, ce qui pourrait survenir lors de l'implantation des structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques ». Qu'en est-il ?

Réponse du maître d'ouvrage

TotalÉnergies Renouvelables n'était pas destinataire du courrier de la DREAL de février 2023, toutefois TotalÉnergies Renouvelables prend note de cette recommandation et confirme qu'elle la prendra en compte comme exposé ci-dessous.

Comme indiqué page 43 de l'étude d'impact, les structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques seront de type pieux battus ou longrines (structures hors sol).

- Dans le cas des longrines, ces structures sont posées à même le sol, sans fondation dans le sol. Elles ne sont donc pas de nature à endommager les têtes de puits.
- Dans le cas des pieux battus, au droit et dans un rayon de 10m autour de l'emplacement des têtes de puits, TotalÉnergies Renouvelables n'installera pas de pieux à une profondeur supérieure à 2m. Si un ancrage supérieur à 2m est nécessaire dans cette zone, ce type de structure sera exclu pour cette zone et des longrines seront utilisées.

Ainsi, les pieux ne seront pas de nature à endommager les têtes de puits qui se situent à une profondeur de 3,5m – 3,8m.

En effet, d'après les dossiers de récolement des travaux de réhabilitation, les têtes de puits ont été découpées à une profondeur d'environ 3,5m (projet Lanot 4-5 et Mazères 6) et 3.8m (projet Lanot 1-2) par rapport au terrain naturel final. Les photos ci-dessous, extraites du dossier de récolement du site Mazères 6, illustrent cette opération.



Démantèlement de la tête de puits (Source : Dossier de récolement, travaux de réhabilitation du site MZS6, 10/01/2022)

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous avons été étonné d'apprendre que TotalÉnergies n'avait pas été informé de l'avis de la DREAL. Mais après avoir consulté la DDTM64, il nous a été expliqué que la procédure prévoyait effectivement que les avis des PPA ne soient envoyés qu'à l'autorité environnementale et pas au maître d'ouvrage. En conséquence, s'il y a des recommandations, celles-ci ne seront portées à sa connaissance qu'au moment de l'enquête publique, ce qui est à notre sens une aberration en soi car à ce stade, le dossier doit être en principe finalisé.

De plus, la MRAe Nouvelle-Aquitaine ayant décidé sur ces dossiers, de ne pas formuler d'analyse spécifique mais des recommandations à caractère général valables pour tous les projets photovoltaïques au sol du territoire régional, il n'y a donc aucune chance que les observations éventuelles émises par les PPA soient relayées par elle aux maîtres d'ouvrage.

Nous considérons cela comme une incohérence dans le processus d'instruction administrative préjudiciable à la bonne compréhension des dossiers par le public.

Question N°2

Relative au constat que l'implantation des panneaux photovoltaïques empiète parfois de façon importante sur la bande de sable disposée sur une partie du pourtour intérieur des parcelles, destinée à contenir la propagation d'un feu.

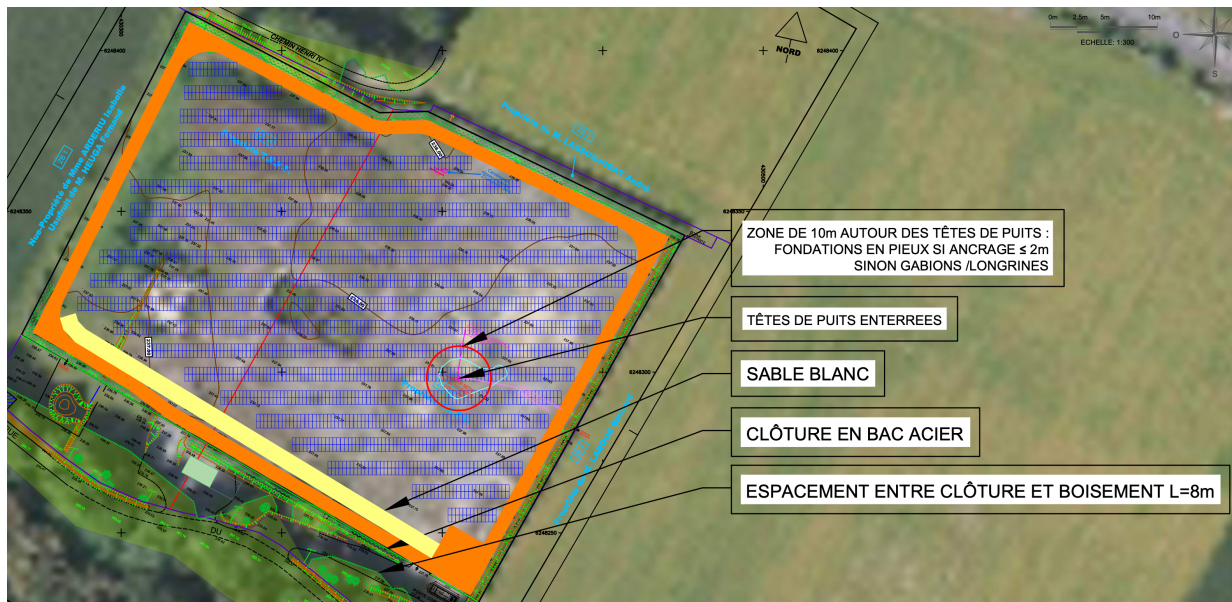
Ces aménagements ont été prévus au regard des préconisations émises par le SDIS64 présentes dans le dossier. Vous m'aviez indiqué que cet empiètement n'avait pas suscité de remarques de la part du SDIS. Mais après sollicitation, ce service me répond « ... que la

bande de 4m sert au passage d'engins incendie et permet aussi de limiter la propagation d'un incendie. Il faut donc que cette bande soit libre de tout»².

Réponse du maître d'ouvrage

Le SDIS a été consulté avant le dépôt de permis de construire par TotalÉnergies Renouvelables puis au cours de l'instruction par les services de la DDT. Les avis émis à la suite de ces deux consultations, datés respectivement de juillet 2022 et février 2023, n'ont pas soulevé de remarques quant à la présence de panneaux sur la zone ensablée. Il n'est pas non plus précisé dans ces avis que les zones ensablées doivent être vides de toutes infrastructures. Enfin, il convient de rappeler qu'une piste périmétrale interne est prévue pour la circulation des véhicules et des moyens de secours.

Cependant, étant donné la faible surface de panneaux photovoltaïques concernés par cette problématique, TotalÉnergies Renouvelables décalera les panneaux afin que la bande de sable soit bien dégagée de tout obstacle. Ces modifications mineures sont présentées sur les trois plans en annexe.



Commentaire du commissaire-enquêteur :

Nous sommes là encore étonné, cette fois par la discordance des informations qui nous ont été communiquées sur ce point. Nous regrettons que l'officier du service Prévision du SDIS, auteur de l'avis émis en date du 23 février 2023, que nous avons contacté à de multiples reprises par mail et par téléphone en vue d'une clarification, n'ait pas répondu à nos sollicitations.

² Mail en date du 23/11/2023 du Capitaine BOUDIN, Service Prévention du SDIS.

Ces questions qui portent sur la cohérence administrative dans la phase instruction, ne sauraient cependant remettre en cause l'utilité de l'opération dans le registre de la production d'énergie renouvelable à moindre coût.

L'étude d'impact réalisée sur le site montre que les incidences du projet, tant sur la faune que sur la flore, sont bien mises en évidence. Les dix-neuf mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui ont été ou seront mises en place, sont de nature à permettre de contenir les effets indésirables sur le milieu et notamment la biodiversité. Par ailleurs, les nuisances sur les riverains en matière de co-visibilités notamment sont quasi nulles au regard de l'éloignement des habitations et le projet ne rencontre aucun obstacle au niveau des règles d'urbanisme.

Les PPA n'ont pas soulevé d'objection majeure et un avis favorable a été donné par la DREAL, le SDIS ainsi que la CDPENAF.

En conséquence, le rapport bénéfices / préjudices penche très largement en faveur de sa mise en œuvre.

Les conclusions, l'avis motivé ainsi que les recommandations qui seront formulés dans la deuxième partie du rapport s'appuieront sur les termes de cette analyse.

Fait à Bidos le 4 janvier 2023

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Pierre NOBLET

Département des Pyrénées-Atlantiques

Pétitionnaire : Société TotalÉnergies Renouvelables France
74, rue Lieutenant de Montcabrier - CS 10034 - 34500 BEZIERS

Enquête publique portant sur la demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le site « Mazères 6 », de la commune d'Aressy - 64320.



Conclusions et avis motivé

Jean-Pierre NOBLET
Commissaire-enquêteur

Janvier 2024

PARTIE II - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

I - Présentation de l'opération et caractéristiques des aménagements

La société TotalÉnergies Renouvelables France, dont le siège se situe 74, rue Lieutenant de Montcabrier à Béziers, prévoit la construction de trois centrales solaires photovoltaïques au sol dans l'agglomération paloise, à Bizanos, Meillon, et Aressy. Il s'agit de sites où étaient exploités des puits de gaz qui ont fait l'objet d'une réhabilitation et qui sont actuellement en friche.

Le présent rapport concerne le projet de construction sur le site « Mazères 6 », lieu-dit « Le Lanot » de la commune d'Aressy.

La centrale solaire doit s'étendre sur une surface de 2 hectares et comporter une puissance comprise entre 1,5 et 2 Mégawatts-crête. Ce projet fait l'objet de la demande de permis PC 064 041 22 P0025.

Le terrain, d'une surface clôturée d'environ 2 hectares, dispose d'une topographie relativement homogène et plane. Il est bordé par des terrains agricoles à l'Est, à l'Ouest et au Nord ainsi que par des boisements au Sud. Il est desservi par le Chemin du Lanot.

Le projet consiste à réaliser une centrale solaire photovoltaïque au sol pour la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

Elle sera composée de structures fixes sur lesquelles seront posés des modules photovoltaïques. Ce système appelé "table" permet en orientant les structures au sud, de capter le soleil durant la journée. Le choix technologique s'est porté sur une structure à 20° de pente, avec un calcul d'espacement entre les tables d'environ 3 mètres.

L'énergie produite par chaque table est centralisée dans des boîtes de jonction, puis acheminée aux onduleurs dits de branche, repartis sur la centrale, destinés à changer le courant continu en courant alternatif. L'énergie produite par chaque onduleur est ensuite collectée dans le poste transformateur pour être convertie en haute tension (20kV) et raccordée sur le réseau 20kV d'ENEDIS.

La centrale comporte un ensemble de tables, chacune composée de plusieurs modules photovoltaïques. Un poste de transformation est implanté comportant aussi les protections des lignes moyenne tension et basse tension ainsi que le compteur d'énergie.

Les modules photovoltaïques sont d'une puissance unitaire comprise entre 450 et 700 Wc pour une surface de panneaux pouvant aller jusqu'à 9.600 m². La puissance nominale de la centrale sera comprise entre 1,5 et 2 MWc.

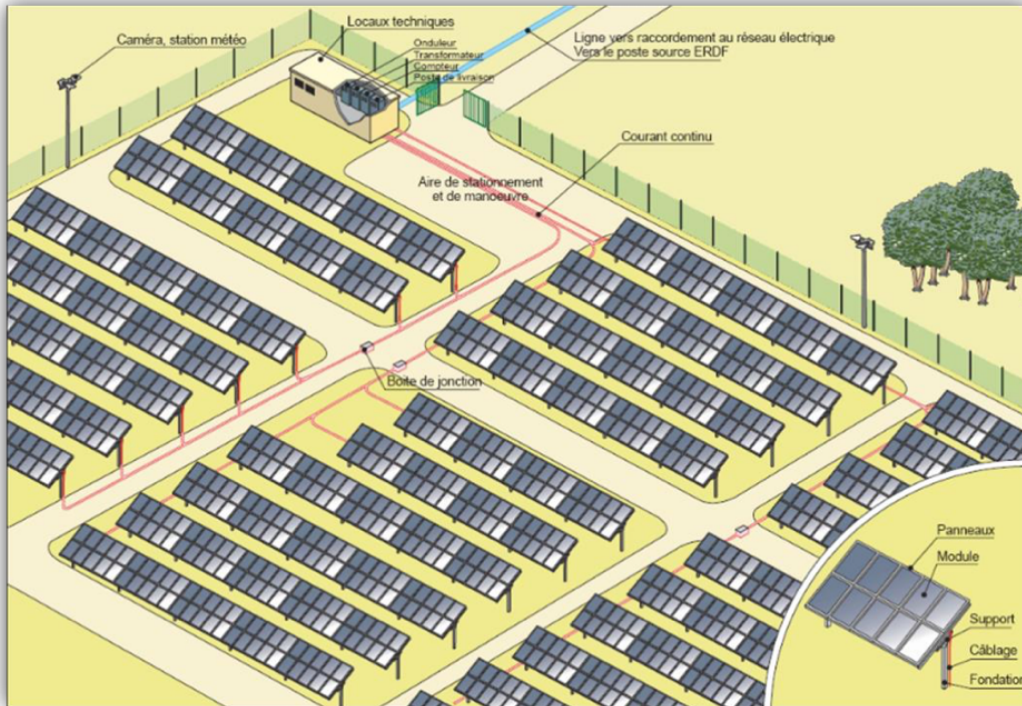


Schéma de fonctionnement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol

II - Organisation pratique de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté du 10 octobre 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques établissant les modalités d'organisation, la durée de l'enquête a été fixée du **Jeudi 2 novembre 2023 à 14h00 au lundi 4 décembre à 16h30**.

Les permanences en mairie du commissaire-enquêteur ont été programmées aux dates prévues dans l'arrêté, à savoir :

- le jeudi 2 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 17 novembre 2023 de 13h30 à 16h30
- le lundi 4 décembre 2023 de 13h30 à 16h30

Les conditions d'accès au dossier du public et de présentation des observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, ont été établies conformément aux dispositions contenues dans l'article 7 de l'arrêté, à savoir :

Sur support papier

- en mairie d'Aressy siège de l'enquête, pendant les heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30 ;
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Bureau de l'aménagement de l'espace, 2 rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Sur un poste informatique

A la préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux jours et horaires précités.

Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page d'accueil - Enquêtes publiques - en cours.

Dès la publication de l'arrêté d'organisation, la possibilité a été offerte à toute personne, à sa demande et à ses frais, d'obtenir communication du dossier d'enquête.

Les modalités selon lesquelles le public a pu présenter ses observations et propositions du 2 novembre 2023 à 14h00 au 4 décembre 2023 à 16h30 :

- par consignation des observations et propositions sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie d'Aressy aux jours et horaires indiqués ci-dessus ;
- en adressant un courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse de la Mairie, 32 rue Matachot - 64320 Aressy ;
- en adressant un courriel à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrennees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par courrier électronique pouvaient être consultées à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page accueil, enquêtes publiques en cours

- en rencontrant le commissaire-enquêteur qui s'est tenu à la disposition du public lors des permanences en mairie d'Aressy, aux dates et heures indiquées supra.

III - Conditions d'information du public

Un avis au public signé par le préfet, a été mis à l'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée, informant de son objet et des conditions de son déroulement. Des affiches ont été apposées sur le site de Mazères 6 aux endroits visibles

du public par les soins du maître d'ouvrage et sur la porte d'entrée de la mairie. Le commissaire-enquêteur a vérifié leur effectivité.

Un certificat d'affichage a été établi par le maire d'Aressy en date du 05/12/2023 (cf. annexe 4).

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales des quotidiens « *La République des Pyrénées* » et « *Sud-Ouest* » dans leurs éditions parues le 17 octobre 2023 et le 9 novembre 2023 (cf. annexe 5).

Un avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page d'accueil - Enquêtes publiques - en cours.

Quatre observations ont été formulées dont une déposée sur le registre d'enquête, deux émises par le commissaire-enquêteur et la dernière envoyée par mail.

IV - Conclusions et avis motivé

Au vu des pièces et documents suivants :

- le registre de concertation préalable à l'enquête ;
- le dossier mis à enquête publique et l'étude d'impact réalisée ;
- les observations de principe émises par la MRAe, les avis favorables rendus par le SDIS64, la DREAL, la CDPENAF et les commentaires adressés par le service d'archéologie préventive, la société TEREKA ainsi que la DDTM (services eau et environnement) ;
- la délibération du conseil municipal d'Aressy en date du 20 septembre 2022 approuvant le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol présenté par l'entreprise TotalÉnergies Renouvelables France ;
- le procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique, en date du 5 décembre 2023 et le mémoire en réponse de TotalÉnergies du 14 décembre 2023.

Au vu des nombreux échanges avec le maître d'ouvrage, les personnes publiques associées, les élus et le public ;

Considérant que :

Sur la forme

1- le dossier d'enquête mis à la disposition du public a présenté les qualités requises de clarté dans les explications fournies sur la nature et les caractéristiques du projet, les enjeux environnementaux, les incidences et les mesures ERC qui en découlent, permettant ainsi la compréhension des tenants et des aboutissants à tout un chacun ;

2- les conditions de publicité effectuées ont répondu aux exigences règlementaires :

- par voie d'affichage d'une part sur la porte d'entrée de la mairie et sur le site d'implantation du projet, en bordure de route, de façon visible et accessible par le public ;
- par voie de parution dans la presse d'autre part, avec deux annonces dans les journaux *Sud-Ouest* et *La République des Pyrénées* (éditions du 17 octobre 2023 et du 9 novembre 2023) ;

3- le dispositif mis en place pour permettre au public de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et de formuler ses observations a été cohérent et adapté.

- Le dossier ainsi qu'un registre en support papier ont été accessibles aux jours et heures d'ouverture des locaux de la mairie d'Aressy durant toute la période d'enquête ;
- Une consultation du dossier dématérialisé a par ailleurs été proposée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr page d'accueil - Enquêtes publiques - en cours ;
- Les coordonnées d'une boîte mail dédiée ainsi qu'une adresse courrier pour envoyer une observation au commissaire-enquêteur ont été portées à la connaissance du public dans les avis publiés dans la presse et par affichage. Une adresse a également été communiquée pour permettre aux personnes intéressées de prendre connaissance des observations et propositions formulées de façon dématérialisée ;

Considérant par ailleurs que :

4- les permanences du commissaire-enquêteur dans les locaux de la mairie d'Aressy se sont bien tenues aux jours et heures annoncés au public dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique ;

Et après avoir examiné et constaté :

Sur le fond

5- la cohérence du projet avec la politique menée en faveur du développement des énergies renouvelables :

- au niveau national, en référence à la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 qui a fixé comme objectif de contribuer plus efficacement à la lutte contre le réchauffement climatique et au renforcement de l'indépendance énergétique du pays. L'engagement a été pris de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- au niveau régional, en référence au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine qui prévoit une production photovoltaïque à hauteur de 9.700 GWh à l'horizon 2030 ;

6- la compatibilité du projet avec le PLUi de la Communauté d'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, le projet de centrale solaire Mazères 6 étant classé en zone naturelle dédiée aux parcs photovoltaïques (Nr) :

7- l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 répertoriés à proximité du site, au regard des conclusions de l'étude d'incidences contenue dans l'étude d'impact. Les sites dont il s'agit sont les suivants :

- FR7200781 « Gave de Pau »
- FR7200770 « Parc boisé du Château de Pau »

Au terme de l'analyse effectuée, l'étude d'impact conclut en disant à la page 469 qu' : « ... aucune incidence significative n'est attendue pour les habitats et les espèces à l'origine de la désignation de ZSC Gave de Pau et Parc boisé du Château de Pau ».

Cette conclusion n'a pas été remise en cause par les organismes consultés par ailleurs ;

8- la prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière par l'étude d'impact. Cette posture se traduit par une séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) significative comportant dix-neuf mesures. Deux sont relatives à l'évitement, quatorze concernent des réductions d'impact et trois ont trait à l'accompagnement. L'ensemble représente un coût

total de 100.933€ sur toute la période de validité du projet. Les conclusions de l'étude d'impact ont par ailleurs été validés par le service environnement de la DDTM64 ;

9- les prescriptions et avis émis par les personnes publiques et privées associées à savoir :

- le service d'archéologie préventive en date du 9/02/2023,
- la société TEREGA en date du 8/02/2023,
- la société RETIA en date du 24/01/2023, **(Avis favorable)**,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14/3/2023, **(Avis favorable)**,
- la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement en date du 23/02/2023 et service eau en date du 15/02/2023,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16/02/2023, **(Avis favorable avec recommandations)**,
- le service départemental d'incendie et de secours en date du 22 février 2023, **(Avis favorable avec recommandations)**,

Aucun de ces organismes ne soulève d'objection majeure quant au projet de centrale solaire photovoltaïque au sol dont il est ici question.

Nous notons cependant que ces avis n'étant pas communiqués au maître d'ouvrage avant l'enquête publique, les recommandations dont ils sont parfois assortis ne sont pas portées à leur connaissance. C'est le cas pour celles contenues dans l'avis de la DREAL qui indiquent entre autres qu'il y a lieu « *de ne pas construire ou réaliser d'aménagement au droit et dans un rayon de 10m autour de l'emplacement des têtes de puits, de nature à endommager les ouvrages résiduels, ce qui pourrait survenir lors de l'implantation des structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques* ». Interrogé par nous sur ce point au moment de l'enquête, TotalÉnergies a répondu ne pas en avoir été informé au cours de l'instruction du dossier, mais s'est engagé à le prendre en compte a posteriori. Nous considérons que cela met en lumière une incohérence dans le processus d'instruction des dossiers qu'il conviendrait de modifier et d'améliorer.

D'autre part, nous nous sommes étonnés auprès du maître d'ouvrage que l'implantation des panneaux, au niveau de la bordure de la parcelle, empiète sur la bande de sable prévue au titre du dispositif de lutte contre la propagation d'un incendie. TotalÉnergies nous a indiqué que cela n'avait pas fait l'objet de remarque par le SDIS. Mais interrogé par nous, le service Prévention nous répond que *la bande de 4m sert au passage d'engins incendie et permet aussi de limiter la propagation d'un incendie. Il faut donc que cette bande soit libre de tout.*

Le service Prévision, auteur de l'étude en date du 22 février 2023, n'a cependant pas donné suite à nos multiples demandes de confirmation. TotalÉnergies nous a indiqué dans son mémoire en réponse, pouvoir ajuster son implantation pour éviter l'empiètement de la bande sablonneuse ;

10- l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Aressy dans sa délibération en date 20 septembre 2022.

Nous regrettons cependant que :

11- L'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne soit pas individualisé dans ce type de dossiers, contrairement à ce qui se pratique pour les autres évaluations environnementales. Elle n'établit que des remarques et des recommandations à caractère général qui s'appliquent indistinctement à toutes les installations photovoltaïques sur le territoire régional. L'AE justifie cette posture en indiquant que : « *Dans le contexte de multiplication des projets, il n'a pas été possible d'analyser en détail le dossier transmis à la MRAe et, dès lors, de formuler des remarques qui lui soient spécifiques ...* ».

Nous pensons que ce mode de traitement est très regrettable car il vide de son sens le regard critique censé être porté par cette instance sur les projets soumis à évaluation environnementale, notamment sur les études d'impact présentées. Cela prive le public et les commissaires-enquêteurs d'un éclairage essentiel.

De fait, les recommandations formulées par la MRAe dans ce dossier ont pour la plupart été traitées dans l'étude d'impact, ce que se borne à indiquer TotalÉnergies, en précisant à quel chapitre, ou elles sont parfois sans objet.

En conséquence de quoi,

Le commissaire-enquêteur émet **un avis favorable** concernant la demande de permis de construire pour la création et l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol situé sur le site Mazères 6 de la commune de d'Aressy, porté par la société TotalÉnergies Renouvelables France.

Sous réserve de la prise en compte effective au niveau de l'aire d'implantation des panneaux photovoltaïques, de la recommandation de la DREAL concernant la zone des anciennes têtes de puits, d'une part, et l'ajustement des tables de soutien pour éviter l'empiètement de la bande sablonneuse sur le pourtour du site, d'autre part, comme indiqué dans le mémoire en réponse.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

Dans le parcours administratif de ce type de dossier, il faudrait que le service instructeur puisse transmettre systématiquement aux pétitionnaires les recommandations formulées par les personnes publiques associées consultées.

Le guide méthodologique encadrant ce processus qui nous a été communiqué par la DDTM, préconise que les avis des PPA ne soient transmis qu'à l'autorité environnementale, les pétitionnaires n'en sont donc pas informés.

Ce parti-pris manque de cohérence car les recommandations éventuelles ne sont dès lors connues par les maîtres d'ouvrage qu'au moment de l'enquête publique, puisqu'elles figurent au dossier qui, à ce stade, doit être finalisé. Leur émergence seulement à cette ultime étape, si elles sont de nature à susciter des modifications sur les aménagements envisagés, comme c'est le cas pour le présent dossier, peut instaurer une fragilisation du point de vue juridique, l'information au public pouvant être considérée comme incomplète voire faussée.

Il conviendrait donc pour remédier à ce problème que le guide méthodologique des services instructeurs soit modifié pour préconiser l'information aux maîtres d'ouvrage avant la phase d'enquête publique. Ceci pour leur laisser le temps de procéder aux ajustements nécessaires et que les dossiers arrivent à l'enquête à jour de ces recommandations dont on imagine que tout le monde s'accordera à penser qu'elles doivent être prises en compte.

Fait à Bidos le 4 janvier 2023

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Pierre NOBLET

ANNEXES

1. *Arrêté organisant l'enquête publique*
2. *Tableau de synthèse des incidences*
3. *Tableau de synthèse des mesures ERC*
4. *Certificat d'affichage*
5. *Publicité par parution dans les journaux*
6. *Procès-verbal de synthèse des observations*

PIECES JOINTES

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage